

Les assurances sociales au quotidien III

morceaux choisis

1.4 Activité bénévole et rente AI

EXEMPLE DE LA PRATIQUE

L'époux de cette assurée au bénéfice d'une rente entière de l'AI voudrait savoir si cette dernière pouvait accepter une activité bénévole de 20% ou 30% pour une association caritative. Elle recevrait une contribution mensuelle de CHF 1500.- pour les frais de transport et autre.

Un travail de bénévolat avec contribution aux frais peut-il remettre en cause la rente AI ainsi que la rente LPP?

Salaire social pour l'assurance-invalidité selon les directives CIIAI

On entend par «salaire social» (prestation sociale bénévole) des prestations versées par l'employeur à la personne assurée alors qu'en raison d'une capacité de travail réduite, celle-ci ne peut manifestement pas fournir la contrepartie correspondante du point de vue quantitatif ou qualitatif.

Frais d'obtention du revenu pouvant être déduits du revenu selon les directives CIIAI7

Tous les frais qui sont imposés durablement, de par l'invalidité, pour l'obtention de ce revenu

- Les frais doivent être justifiés objectivement, documents à l'appui. Ils doivent être directement ou indirectement imputables à l'invalidité. La personne assurée les assume elle-même car ils ne sont pas couverts par l'assurance sociale ou privée
- Des frais permanents liés à l'invalidité, par exemple les moyens pour se rendre au lieu de travail (frais d'utilisation d'un véhicule personnel, d'abonnement de train ou d'accompagnement)
- Les frais visant le maintien de la capacité de gain (traitement médical et/ou médicamenteux régulier)
- Les frais de logement et de soins

La rente AI

Il ne faut pas oublier que l'assurance invalidité encourage l'exercice d'une activité lucrative ou non pour les bénéficiaires de rente, cela pour deux raisons. Tout d'abord, cela permet à la personne de compléter ses revenus qui sont souvent assez modestes. Ensuite, cela permet également de maintenir un contact «social» qui est important pour sa qualité de vie. Normalement, la prévoyance se calque sur la décision de l'assurance-invalidité, ce qui ne devrait pas poser de problème non plus à ce niveau.

En conclusion

Il vaut mieux demander confirmation à l'assurance-invalidité et comment elle évalue une telle situation, mais en principe, cela ne devrait pas remettre en cause le droit à la rente entière de cette assurée.

4.9 Réactiver la rente d'orphelin

EXEMPLE DE LA PRATIQUE

Ce jeune assuré, orphelin suite au décès de son père s'est vu supprimer sa rente AVS car il était âgé de plus de 18 ans et se trouvait au chômage sans avoir achevé de formation professionnelle. Il va débiter un semestre de motivation, une mesure de l'assurance chômage, et souhaiterait savoir s'il pourrait à nouveau bénéficier de la rente AVS pendant la durée de la mesure.

Conditions pour l'octroi d'une rente d'orphelin

Les enfants dont le père ou la mère est décédé ont droit à une rente d'orphelin. Le droit à une rente d'orphelin prend naissance le premier jour du mois suivant le décès du père ou de la mère. Il s'éteint au 18^e anniversaire ou au décès de l'orphelin.

En cas de formation

Toutefois, pour les enfants qui accomplissent une formation, le droit à la rente s'étend jusqu'au terme de cette formation, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans révolus. Le Conseil fédéral peut déterminer ce que l'on entend par formation. Il s'agit maintenant de définir ce qui est peut être assimilé à une formation.

La notion de formation dans l'AVS (article 49bis RAVS)

Un enfant est réputé en formation lorsqu'il suit une formation régulière reconnue à laquelle il consacre la majeure partie de son temps et se prépare systématiquement à un diplôme professionnel ou obtient une formation générale qui sert de base en vue de différentes professions.

Sont également considérées comme formation les solutions transitoires d'occupation tels que les semestres de motivation et les préapprentissage, les séjours au pair et les séjours linguistiques, pour autant qu'ils comprennent une partie de cours. L'enfant n'est pas considéré en formation si son revenu d'activité lucrative mensuel moyen est supérieur à la rente de vieillesse complète maximale de l'AVS, soit CHF 2350.- (en 2016).

Semestre de motivation

Les «semestres de motivation» sont destinés aux assurés cherchant une place de formation au terme de leur scolarité obligatoire pour autant qu'ils n'aient achevé aucune formation professionnelle et ne soient pas titulaires d'une maturité. Les personnes qui participent à un semestre de motivation pendant le délai d'attente ont droit à une contribution mensuelle nette de CHF 450.- en moyenne, bien en-dessous du montant maximal prévu par l'AVS.

En conclusion

Pas de problème pour ce jeune assuré, il faut qu'il s'adresse dans les meilleurs délais à la caisse de compensation qui lui versait sa rente, afin de faire réactiver son droit à cette prestation.

Les assurances sociales au quotidien III

morceaux choisis

7.7 Réserves pour la perte de gain maladie

EXEMPLE DE LA PRATIQUE

Cette employée est choquée à cause des réserves contenues dans son assurance perte de gains en cas de maladie et surtout dans le cadre de son 2^e pilier. Il est vrai qu'au niveau du dos, elle a une petite hernie entre la L5 et la L4 et cela n'a pas beaucoup d'impact sur sa capacité de travail. Elle ne peut pas monter à cheval ou faire des efforts très physiques. Mais comme elle travaille au bureau, il n'y a pas de risque. Y a-t-il un moyen de faire opposition, si oui de quelle manière?

Assurance perte de gain en cas de maladie

Comme déjà mentionné dans «obligation de renseigner dans la perte de gain maladie», l'assurance pour la perte de gain en cas de maladie n'est pas obligatoire en Suisse. Il existe deux régimes facultatifs: le régime LAMal et le régime LCA (loi sur le contrat d'assurance).

Réserve dans le régime de la perte de gain LAMal

Les assureurs peuvent exclure de l'assurance, par une clause de réserve, les maladies existant au moment de l'admission. Il en va de même pour les maladies antérieures si, selon l'expérience, une rechute est possible. Les réserves sont caduques au plus tard après cinq ans.

La réserve n'est valable que si elle est communiquée par écrit à l'assuré et qu'elle précise le début et la fin de sa validité ainsi que le type de maladie qu'elle concerne.

Réserve dans le régime de la perte de gain LCA

Ici, il en va tout à fait autrement que dans le régime LAMal car la LCA relève du droit privé. L'assureur peut exclure toute prestation pour des atteintes à la santé existantes au moment de la conclusion du contrat, on parle alors d'exclusion de prestation (réserves).

Et contrairement à la LAMal qui émet des réserves pour un maximum de 5 années, dans la LCA, les réserves n'ont pas de limite dans le temps. L'assuré a cependant la possibilité de demander l'abandon de la réserve ou de l'exclusion.

Et les réserves dans la prévoyance professionnelle?

Les institutions de prévoyance peuvent faire des réserves pour raisons de santé en relation avec les risques d'invalidité et de décès. Les réserves sont **uniquement admissibles dans le domaine surobligatoire** et y sont **limitées à cinq ans**. Dans le domaine de la prévoyance professionnelle obligatoire, il n'est pas admissible d'imposer des réserves.

En conclusion

Même si cela choque cette assurée, de telles réserves sont parfaitement légales et il ne semble pas possible de s'y opposer à moins d'avoir des arguments absolument imparables. Petite consolation: les réserves sont limitées à 5 ans dans la prévoyance professionnelle et dans la perte de gain, il est possible de demander à l'assureur d'y renoncer.

9.1 Assuré externe: qu'est-ce que c'est?

EXEMPLE DE LA PRATIQUE

Est-il possible à un assuré d'une caisse de pension de rester assuré à celle-ci en tant qu'assuré externe alors qu'il quitte l'entreprise et se retrouve sans emploi sans s'inscrire immédiatement au chômage?

Conditions pour être assuré en prévoyance professionnelle

Pour accéder à la prévoyance professionnelle, il faut d'une part avoir atteint le 1er janvier de sa 18e année et d'autre part réaliser un salaire annuel d'au moins CHF 21 150.- (2016). On peut partir du principe que cet assuré remplit les deux conditions puisqu'il demande comment rester assuré au système. Le problème, c'est qu'il sera sans emploi mais pas au bénéfice des prestations de l'assurance-chômage.

Possible de rester assuré à la LPP auprès de sa caisse de pension

Même sans revenu, on peut parfois rester affilié auprès de la caisse de pension de son dernier employeur en tant qu'«assuré externe». Cela dépend du règlement de la caisse de pension qui peut prévoir cette possibilité, et si c'est le cas, souvent pour une durée limitée (par exemple pour un congé sabbatique de 1 ou 2 ans, limite induite essentiellement pour des raisons fiscales).

Possible de s'assurer à la prévoyance professionnelle auprès de la caisse supplétive

Si la caisse de pension de cet assuré ne mentionne pas cette possibilité, l'article 47 LPP a prévu que l'assuré qui cesse d'être assujéti à l'assurance obligatoire peut maintenir sa prévoyance professionnelle ou sa seule prévoyance vieillesse, dans la même mesure que précédemment, auprès de l'institution supplétive. Il peut également maintenir la prévoyance contre les risques de décès et d'invalidité dans la même mesure que précédemment.

Quelle différence entre ces deux alternatives?

Rester assuré auprès de son ancienne caisse de pension est généralement plus favorable car celle-ci prévoit très souvent des prestations plus favorables que le minimum légal. Tandis que l'institution supplétive va appliquer les dispositions minimales légales. Il ne faut pas non plus perdre de vue que la totalité du financement sera à la charge de l'assuré puisqu'il n'y a plus de parité en matière de paiement de cotisations! Et selon l'âge de l'assuré, la facture peut être conséquente puisque, pour l'épargne uniquement, un assuré se trouvant dans la tranche d'âge 55-65 ans devra cotiser à raison de 18% pour la bonification de vieillesse (voir aussi «Bonifications de vieillesse différentes de la loi» dans la rubrique LPP). A cela s'ajoutera la cotisation de risque pour le décès et l'invalidité.

En conclusion

Il est possible de rester assuré à la prévoyance professionnelle, mais c'est une prestation qui a son prix! C'est aussi une manière «d'acheter» un taux de conversion à prix réduit (taux LPP 6,8%) en comparaison d'une rente viagère individuelle vendue auprès des assureurs vie.

10.3 Renoncer à une partie de sa fortune

EXEMPLE DE LA PRATIQUE

Le fils de cette pensionnaire d'un EMS est très malade et risque de mourir avant elle. Il est propriétaire d'une maison, marié, mais sans enfant. Si elle décide de renoncer à sa part de la maison (50%), et tout laisser à sa belle-fille, est-ce que les prestations complémentaires lui seront enlevées ou réduites?

Dessaisissement de fortune

La législation sur les prestations complémentaires fédérales et cantonales prévoit que les biens ou les revenus dont un ayant droit s'est dessaisi comptent comme s'ils lui appartenaient

toujours. En effet, les prestations complémentaires ne doivent être versées qu'aux personnes qui en ont réellement besoin; il est donc logique, pour l'Etat, de se prémunir des conséquences d'une donation.

Dans l'immédiat, il ne s'agit ici pas d'un dessaisissement de fortune car cette pensionnaire ne renonce à rien qui lui soit dû. Par contre, au décès de son fils, il en ira différemment si l'héritage est en quelque sorte «répudié» et que cet état de fait soit porté à la connaissance des PC.

Un dessaisissement = une donation

Une donation est un acte par lequel on se dessaisit d'un bien, sans obligation juridique et sans contre-prestation équivalente. Ainsi, une donation peut priver de tout ou d'une partie des prestations complémentaires.

A concurrence de quel montant sera considéré ce dessaisissement?

S'il s'agit d'un bien immobilier qui n'est pas habité par le bénéficiaire des prestations complémentaires, on prend en compte sa valeur vénale, soit le prix du marché. Les dettes hypothécaires peuvent être déduites.

Exemple:

Maison	CHF 450 000.- (valeur vénale)
Dettes hypothécaires	CHF 150 000.-
Succession	CHF 250 000.-
Part successorale mère	CHF 125 000.- (50%)
Fortune effective	CHF 87 500.- (CHF 125 000 - CHF 37 500)
Fortune dont il est tenu compte	CHF 8 750.- (CHF 87 500 × 10%)

En conclusion

Comme le démontre l'exemple ci-dessus, le fait de renoncer à une fortune ou d'en bénéficier peut influencer le droit aux prestations complémentaires de façon plus ou moins conséquente.